

100%RÉNO, SASU
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE au capital de 5 000 €
Siège social : 22 Avenue Jean Jaurès, 81090 Lagarrigue
RCS CASTRES n° 944 657 709

STATUTS MIS À JOUR

(Statuts modifiés suite à la décision de l'associé unique en date du 27 juillet 2026 —
extension et modification de l'objet social)

LE SOUSSIGNÉ :

Wilfried Haudrechy
Né-e le 09/10/1991 à Meaux (FR)
Demeurant 22 Avenue Jean Jaurès, 81090 Lagarrigue
De nationalité française
Ci-après dénommé(s) le ou les « Associés »

TERMINOLOGIE :

Associé(s) : désigne individuellement ou ensemble les personnes morales et physiques titulaires d'au moins une action de la Société

Dirigeant(s) : désigne le président de la Société ainsi que le ou les éventuels directeurs généraux.

Société : désigne la société déterminée par les présents statuts.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME SOCIALE

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables à cette forme de société et par les dispositions de droit commun et du Code de commerce applicables à toute société, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : 100%Réno, SASU.

Tous les actes et les documents émanant de la Société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du siège social, du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'identification unique de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 22 Avenue Jean Jaurès, 81090 Lagarrigue

Il peut être transféré en tout autre endroit en France métropolitaine par simple décision du président, et en tout autre lieu par décision collective des associés selon les modalités et les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

En cas de transfert décidé par le président, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'installation, la pose, le montage, le câblage et le raccordement de systèmes et d'équipements électriques dans tous locaux à usage résidentiel, commercial, industriel ou public, notamment : les installations de courant fort et de courant faible,

les tableaux électriques, l'éclairage, les réseaux informatiques et de télécommunication, les systèmes de domotique, ainsi que l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques ;

Plus généralement, toutes prestations de conception, de rénovation, de mise aux normes, de dépannage et de maintenance des installations électriques ;

À titre d'activité secondaire, les travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation ; et l'installation dans des bâtiments ou d'autres projets de construction des éléments suivants :

- systèmes de chauffage (à l'électricité, au gaz et au mazout)
- chaudières, tours de refroidissement
- capteurs d'énergie solaire non électriques
- matériel et conduites de ventilation et de climatisation
- conduites de distribution de vapeur
- solutions énergétiques renouvelables dans le bâti
- Ainsi que les travaux d'installation, de rénovation, d'entretien et de dépannage de plomberie et d'équipements sanitaires ;
- La réalisation de tous travaux de rénovation intérieure, de dépannage, de maintenance et de second œuvre du bâtiment (notamment peinture, plâtrerie/isolation, revêtements de sols et murs, menuiserie) ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et/ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son développement.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée.

Le ou les Associés devront être consultés au moins 1 an avant la date d'expiration pour décider de la prorogation ou non de la durée de la Société.

A défaut, tout Associé peut demander au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant sur simple requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1 janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2025.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté par le soussigné la somme de 5 000 €.

Lesdites actions souscrites sont toutes intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat du dépositaire établi préalablement à la date des présents statuts par l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, située 1 place Maréchal Gallieni, 27500 Pont-Audemer.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés par chacun des associés, sur le compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de l'étude notariale de Maître Quentin FOUREZ, ainsi qu'il résulte du certificat établi par le notaire dépositaire des fonds. L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 € (le « Capital Social Initial »).

Le capital social est divisé en actions de même catégorie d'une valeur nominale de 100 € chacune, au nombre de 50, souscrites et libérées dans les conditions prévues à l'article « Apports ».

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

9.1. Augmentation du capital

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective extraordinaire des Associés.

Le capital est augmenté par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres existants. Toute nouvelle augmentation du capital en numéraire ne sera possible qu'après entière libération du capital déjà souscrit.

Les Associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. La collectivité des Associés qui décide de l'augmentation de capital peut décider de supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'une ou plusieurs personnes dénommées, dans le respect des conditions prévues par la Loi.

9.2. Réduction du capital

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision de l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, par décision collective extraordinaire des Associés, dans le respect des conditions prévues par la Loi, sans porter atteinte à l'égalité des Associés.

ARTICLE 10 - FORME ET DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la Loi. Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne le droit de participer aux votes, délibérations et représentations dans les assemblées générales, selon les modalités définies à l'article « Décisions des Associés ». Elle donne également droit à une information et à la communication des livres et documents sociaux, dans les conditions prévues par la Loi.

Conformément à l'article L.225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs Associés représentant au moins 5 % du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La propriété d'une action entraîne de plein droit l'adhésion aux statuts et aux résolutions sociales. Les Associés ne sont tenus du passif social et ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

11.1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions et valeurs mobilières sont négociables à compter de leur émission effective. Les actions et valeurs mobilières demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2. La propriété des actions et valeurs mobilières résulte de leur inscription en compte individuel au nom de leur titulaire sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social ou tenus par un intermédiaire financier habilité.

11.3. La location des actions de la Société est interdite.

11.4. Les actions et valeurs mobilières émises par la Société sont librement cessibles et transmissibles.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - DÉMEMBREMENT DE PROPRIÉTÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du propriétaire indivis le plus diligent.

En cas de démembrement du droit de propriété des actions, sauf convention contraire signifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant l'assemblée générale ordinaire et au nu-propriétaire pour les décisions de l'assemblée générale extraordinaire. Cependant le nu-propriétaire doit être convoqué à toutes les assemblées et informé de toute consultation écrite.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS ATTACHÉS AUX ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIÈRES

13.1. Droits et obligations générales

Chaque associé ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux décisions collectives des associés et aux présents statuts. Les droits et obligations attachés aux actions et autres valeurs mobilières les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis ne pourront exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

13.2. Droits de vote et participation aux décisions collectives

Chaque action donne droit à une voix et à la participation dans les décisions collectives.

13.3. Droits aux bénéfices et à l'actif social

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices, le capital, les réserves et les primes lors de toute distribution, tout amortissement ou toute réduction de capital en cours de vie de la Société et dans le boni de liquidation en cas de liquidation.

TITRE III - PRESIDENCE, DIRECTION

ARTICLE 14 - PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un président et éventuellement par un ou des directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

14.1. Nomination

En cours de vie sociale, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée déterminée ou non par décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts. A défaut de stipulation expresse, le président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée indéterminée. Le président est toujours rééligible.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de président, elle peut désigner une personne de son choix en qualité de représentant permanent pour la durée de son mandat de président. A défaut de désignation expresse, le représentant légal de la personne morale, président de la Société, est désigné de plein droit, représentant permanent.

14.2. Pouvoirs du président

Le président assume la direction générale de la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux associés, ainsi que par toute décision collective des associés.

14.3. Délégations de signature et de pouvoir

Le président peut consentir toute délégation de signature, en vue de la signature de tous actes, ou toute délégation de pouvoir à tous tiers de son choix pour une ou plusieurs opérations et une durée déterminée. Toute délégation de signature ou de pouvoir est révocable à tout moment et toute délégation de signature prend automatiquement fin lors de la cessation des fonctions du président.

14.4. Cessation des fonctions

Le mandat de président prend fin par la démission, la révocation ou l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ou du renouvellement de son mandat de président, ou en cas de décès, s'il s'agit d'une personne physique, ou de dissolution, s'il s'agit d'une personne morale.

Le président peut démissionner de son mandat à tout moment sous réserve de respecter un préavis d'un 1 mois, sauf acceptation par la collectivité des associés de réduire ce préavis.

Le président peut être révoqué à tout moment et sans préavis, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un motif quelconque par décision collective des associés et sans que le président révoqué puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Si le président, personne physique, a conclu un contrat de travail avec la Société, la révocation de ses fonctions n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

14.5. Rémunération du président

Le président peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés dans les conditions prévues aux présents statuts.

Le président a droit en outre au remboursement des frais de représentation et de déplacements qu'il engage dans le cadre de l'exécution de son mandat sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 15 - DIRECTEUR GENERAL

Le président peut être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs autres Dirigeants, personnes physiques ou morales, associés ou non de la Société, qui prennent le titre de directeur général.

15.1. Nomination

En cours de vie sociale, le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions, par décision collective des associés pour une durée déterminée ou non. A défaut de stipulation expresse, le directeur général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions pour une durée indéterminée.

15.2. Pouvoirs du directeur général

Sauf décision contraire de la collectivité des associés lors de sa désignation, le directeur général assume la direction générale de la Société et est investi à l'égard des tiers des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société à l'exception des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des associés.

15.3. Délégations de signature et de pouvoir

Le directeur général peut consentir toute délégation de signature ou de pouvoir à tous tiers de son choix pour un ou plusieurs objets et une durée déterminés. Toute délégation est révocable à tout moment et toute délégation de signature prend automatiquement fin lors de la cessation des fonctions du directeur général.

15.4. Cessation des fonctions

Le mandat de directeur général prend fin par la démission, la révocation, l'expiration du terme prévu, ou en cas de décès ou de dissolution s'il s'agit d'une personne morale. La cessation des fonctions du président, pour quelque motif que ce soit, ne met pas fin au mandat du directeur général.

15.5. Rémunération

Le directeur général peut recevoir une rémunération au titre de ses fonctions dont le montant et les modalités sont fixés par décision collective des associés.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

16.1. Conventions réglementées

Toute convention, autre que celle portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales, intervenue entre la Société et son président, un directeur général, un associé disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou une société contrôlant une société associée disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, doit être portée à la connaissance du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, ou à défaut, du président.

Le commissaire aux comptes, ou à défaut le président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé ; la collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport.

16.2. Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président et au directeur général, personnes physiques, de contracter des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. La même interdiction s'applique à leurs conjoints, ascendants ou descendants.

16.3. Associé unique

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les conventions intervenues entre le président ou les autres dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du commissaire aux comptes mais sont soumises à l'approbation de l'associé unique non dirigeant et mentionnées sur le registre des décisions.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires ou, le cas échéant, suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 227-9-1 du Code de commerce.

ARTICLE 18 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-76 du Code du travail, les membres du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits définis auprès du président de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L.2312-77 du Code du travail, deux membres du comité social et économique peuvent assister aux assemblées générales et sont entendus à leur demande lors des délibérations requérant l'unanimité des associés.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 - COMPÉTENCE DES ASSOCIÉS OU DE L'ASSOCIÉ UNIQUE

19.1. Les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes : nomination, renouvellement et révocation du président et des directeurs généraux ; fixation de leurs pouvoirs et rémunérations ; nomination des commissaires aux comptes ; approbation des comptes annuels et affectation du résultat ; distribution de toute somme disponible ; approbation des conventions réglementées ; augmentation, amortissement ou réduction du capital social ; fusion, scission ou apport partiel d'actif ; dissolution de la Société ; prorogation de la durée de la Société ; transformation de la Société ; modification des statuts

; et toute décision relevant de leur compétence en vertu de la loi ou des statuts. Toute autre décision relève du pouvoir du président.

19.2. Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

19.3. Lorsque la Société ne comprend qu'un associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 20 - MODE DE DÉLIBÉRATIONS - RÈGLES DE MAJORITÉ

20.1. Les décisions collectives sont prises à l'initiative du président, d'un directeur général ou d'associés détenant au moins 5% du capital social. Elles sont prises en assemblée générale, y compris par téléconférence, ou résultent du consentement de tous les associés dans un acte sous seing privé ou d'une consultation écrite.

Les assemblées générales sont convoquées 5 jours avant la réunion, sauf si tous les associés sont présents ou représentés. Les décisions par consultation écrite laissent aux associés un délai de 5 jours pour émettre leur vote ; l'absence de réponse vaut abstention.

20.2. Règles de quorum : la collectivité des associés ne peut délibérer valablement que si les associés présents, représentés ou votant à distance possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

20.3. Règles de majorité : les décisions modifiant les statuts requièrent la majorité des $\frac{2}{3}$ des voix ; les décisions ordinaires sont prises à la majorité simple ; certaines décisions limitativement énumérées par la loi requièrent l'unanimité.

ARTICLE 21 - PROCÈS-VERBAUX

Les décisions collectives des associés (ou de l'associé unique) sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'associé unique sont signés par ce dernier.

ARTICLE 22 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie, au siège social, de tout document prévu par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE V- EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 23 - INVENTAIRE - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés ou de l'associé unique, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 24 - AFFECTATION DU RÉSULTAT

Le bénéfice distribuable est déterminé conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Après approbation des comptes, les associés déterminent la part du bénéfice attribuée sous forme de dividendes, le solde étant affecté aux réserves ou au report à nouveau.

ARTICLE 25 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement par le président, sur décision de la collectivité des associés, dans un délai maximum de 9 mois après la clôture de l'exercice.

TITRE VI- DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE - CONTESTATIONS

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION AMIABLE

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social, sauf prorogation décidée par décision collective des associés.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit consulter les associés sur l'opportunité d'une dissolution anticipée, dans les conditions et délais prévus par la loi.

La collectivité des associés peut prononcer la dissolution de la Société et nomme un ou plusieurs liquidateurs. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société seront jugées conformément à la loi française et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à Lagarrigue, le 27 juillet 2026

Chaque signataire doit parapher chaque page en plus de la signature.

Wilfried Haudrechy

Président et associé unique


Wilfried HAUDRECHY
100% REND SASU
22 AV JEAN JAURES
81090 LAGARRIGUE
☎ 06 18 26 24 49